



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

Arrêté n° PCICP2022038-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société VALAUBIA

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

—
Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses Livres I, IV et V, et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018 portant autorisation de la société VALAUBIA pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** le jugement du 11 février 2021 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par lequel il a sursis à statuer pendant un délai d'un an sur les requêtes des associations Aube durable, Aube écologie, Zéro Waste France et de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC dans l'attente de la production, par le préfet de l'Aube, d'un arrêté préfectoral comportant la dérogation requise en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation n°AE10/15/03/2017/001 – version finale déposée au guichet unique de l'Aube le 13 juillet 2017 par la société VALAUBIA ;
- VU** la demande du 6 août 2021, présentée par la société VALAUBIA dont le siège social est situé 3, rue des Épingliers à SAINT-ANDRÉ LES VERGERS (10120), à l'effet d'obtenir une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces pour l'installation située rue Jacquard – Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) ;
- VU** l'avis favorable n°2021-59 émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand-Est en date du 30 septembre 2021 ;
- VU** la décision n°E21000092/51 en date du 27 septembre 2021 du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2021 au 29 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications en date du 13 octobre 2021 et 30 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LA RIVIÈRE-DE-CORPS, LES NOËS-PRÈS-TROYES, SAINT-LYÉ, SAINTE-MAURE, SAINTE-SAVINE et l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de BARBEREY-SAINTE-SULPICE, LAVAUX et TROYES ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance dématérialisée des 19, 20 et 21 janvier 2022, au cours de laquelle le demandeur a pu faire part de ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 février 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier du 4 février 2022, transmis par voie dématérialisée le même jour, par lequel le pétitionnaire indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation située rue Jacquard – Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) est déjà autorisée ;

CONSIDÉRANT que selon les termes du jugement du 11 février 2021 sus-visé, l'autorisation doit être régularisée par la délivrance d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VALAUBIA a demandé une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, portant sur la destruction et la perturbation intentionnelles de spécimens ainsi que sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux, de reptiles et de mammifères désignés en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La

délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'en permettant la valorisation énergétique de déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière, l'installation participe à l'atteinte des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation s'inscrit dans les politiques de gestion des déchets définies par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand-Est, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité, priorisant la valorisation énergétique des déchets ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de l'installation, d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes de déchets, tient compte de la nécessaire évolution à la baisse des volumes de déchets produits à l'avenir ;

CONSIDÉRANT que l'installation de valorisation permet de réduire les volumes de déchets stockés dans les installations auboises, au demeurant destinées à être fermées, ainsi que le transport de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'installation participe à la revitalisation économique du territoire, par l'emploi de 19 personnes et le recours à des prestataires et sous-traitants ; qu'elle permet de réduire le coût du traitement des déchets et de générer des recettes nouvelles pour la collectivité grâce à la revente de l'énergie produite ;

CONSIDÉRANT ainsi que la construction et l'exploitation de l'installation répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur et comportent des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le principe de la valorisation énergétique, le dimensionnement de l'installation ainsi que sa localisation ont été choisis à l'issue d'une démarche d'analyse intégrant les enjeux écologiques et économiques, ainsi que les contraintes techniques, urbanistiques et réglementaires ; que le projet adopté se présente comme le meilleur compromis entre ces différents enjeux et contraintes et qu'ainsi, il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN Grand-Est a rendu un avis favorable sous conditions à cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces conditions par un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire, complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces concernées se trouvent réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 — DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION ET MESURES COMPENSATOIRES

Article 1.1.1. OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation accordée par l'arrêté n° BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018 tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger aux interdictions de destruction ou de perturbation intentionnelles, ainsi que de destruction des sites de reproduction et aires de repos des espèces listées à l'annexe 1.

Cette dérogation est valable dans le cadre de la construction et de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) située rue Jacquard – Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600)

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, notamment :

- celles pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé dans le dossier d'autorisation n° AE10/15/03/2017/001,
- celles encadrées par l'arrêté n° BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018,
- celles pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé dans la demande de dérogation,
- celles spécifiées ci-après.

Article 1.1.2. MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de compensation ont pour objectif de permettre le maintien, sur le site de l'UVE, des populations des espèces objets de la présente dérogation.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation (C1 à C4) et d'accompagnement (A1 à A3) décrites dans le dossier de demande de dérogation, au plus tard le 30 avril 2022.

10 gîtes artificiels à chauve-souris sont disposés sur les façades ouest et sud des bâtiments, à proximité des espaces végétalisés et à une hauteur minimale de 6 mètres. Les gîtes sont des ornements de façade en béton de bois, de type Schwegler 1FQ ou équivalent, ou des aménagements de tailles et de caractéristiques comparables directement intégrés dans les façades.

La circulation sur la voirie Est est strictement réservée aux services de secours.

Article 1.1.3. MODALITÉS DE SUIVI

Le bénéficiaire réalise un suivi des effets de l'installation et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, n étant l'année de mise en service de l'UVE.

Le suivi vise à évaluer l'état de conservation des populations des espèces objets de la présente dérogation sur le site de l'UVE.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 1.1.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

I. Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6 / au terme de la réalisation de ces mesures.

II. Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de l'autorisation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

TITRE 2 — PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 2.1.1. NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VALAUBIA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera, conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement, affiché par le maire de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 7 février 2022

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe 1 : Espèces concernées par la dérogation espèces protégées

<u>Nom commun</u>	<u>Nom latin</u>	<u>Dérogation accordée</u>
Oiseaux		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Perturbation
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Perturbation
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Perturbation
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Perturbation
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Perturbation
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Perturbation
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Perturbation
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Perturbation
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Perturbation
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Perturbation
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Perturbation
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Perturbation
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Perturbation
Roitelet à triple bandea	<i>Regulus ignicapilla</i>	Perturbation
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Perturbation
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Perturbation
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Perturbation
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Perturbation
Reptiles		
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Destruction de 10 spécimens
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 10 spécimens Destruction de 900 m ² d'habitat
Mammifères		
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 10 spécimens Destruction de 4 500 m ² d'habitat
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Perturbation

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données généralesCode projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA) ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR) ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC) ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO) ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodromes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

Etat d'avancement

- | | |
|-----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Autorisé | <input type="checkbox"/> Cessation d'activité |
| <input type="checkbox"/> Annulé | <input type="checkbox"/> Partiellement autorisé |

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()	()
()	()

()

()

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

- La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n°

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ' Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ' Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ' Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ' Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ' Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ' Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ' Autorisation de travaux en site classé
- ' Autorisation de défrichement
- ' Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ' Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

' PCI Image

' PCI Vecteur

Référentiel utilisé pour la numérisation

' BD PARCELLAIRE Image

' BD PARCELLAIRE Vecteur

' BD Ortho 20 cm

' Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

1

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

' Évitement ' Réduction ' Compensation ' Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> ' Air | <input type="checkbox"/> ' Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> ' Biens matériels | <input type="checkbox"/> ' Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> ' Bruit | <input type="checkbox"/> ' Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> ' Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> ' Population |
| <input type="checkbox"/> ' Eau | <input type="checkbox"/> ' Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> ' Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> ' Sols |
| <input type="checkbox"/> ' Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> ' Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

' Oui

' Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

' En projet

' Mise en œuvre en cours

' Terminée

' Réalisée

' Abandonnée

Modalités

' Audit de chantier

' Bilan/CR de suivi

' Rapport fin de chantier

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9definition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

() _____

() _____

() _____

() _____

() _____

() _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :